RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Goin (57)

n°MRAe 2024ACGE103

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 1er août 2024 et déposée par la commune de Goin (57), compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Goin (57), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Goin (348 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

- la modification du règlement graphique afin de découper la zone à urbaniser (1AU), située au sud du village, pour y créer un sous-secteur 1AUa dédié à une urbanisation au coup par coup ainsi qu'un secteur naturel de jardin (Nj) ;
- la modification des principes d'aménagement au sein de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) applicable à la zone 1AU découpée ;
- la suppression de l'emplacement réservé (ER) n°3 et qui concerne le secteur de zone 1AUa créé ;

Considérant :

- l'OAP dans le PLU en vigueur qui indique que la partie transformée en secteur 1AUa :
  - constitue une entrée de village à planter d'arbres de hautes tiges ;
  - est située en zone humide ;
  - ne semble pas admettre de constructions dans ce secteur identifié comme espace en entrée de ville à planter ;
- l'ER n°3 dans le PLU en vigueur qui vise un « aménagement paysager de l'entrée de village Sud à Goin et un aménagement du carrefour » ;
- le secteur de zone Nj, existant dans le PLU en vigueur, qui limite la constructibilité aux abris de jardins ;

Observant que :

- la création du sous secteur de zone Nj n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

- le découpage de la zone 1AU en secteur 1AUa et la suppression de l'ER n°3 sont susceptibles de :
  1. urbaniser une zone potentiellement humide alors que les zones humides sont à protéger au regard de leurs enjeux environnementaux (biodiversité, ressource en eau, adaptation au changement climatique…), le dossier précisant qu'aucune étude de délimitation n'a été menée sur ce secteur malgré la probabilité de sa présence ;
  2. admettre des constructions individuelles en zone potentiellement inondable, selon le dossier, sans justification, ni vérification du caractère réellement inondable de la zone ;
  3. augmenter le nombre de constructions au sein de la zone 1AU sans justification au regard du besoin, sans présentation de ce besoin et sans application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser prescrite par le code de l'environnement (Article R.122-20 II 6° du code de l'environnement) ; l'Ae considère en effet que les droits à construire sont augmentés car, dans l'OAP en vigueur, la partie Ouest est définie comme non constructible (zone humide) et la partie Est est découpée en 2 : 50 % en habitat groupé et 50 % en habitat au coup par coup, tandis que dans l'OAP modifiée, la partie Ouest devient constructible pour de l'habitat au coup par coup et la partie Est prévoit de l'habitat groupé ;
- la précédente OAP ne permettait pas les 3 points précédents ;
- la suppression de l'ER n°3 est également susceptible d'impacter le paysage de l'entrée de ville sud de la commune, sans justification, ni mesures d'intégration dans l'OAP modifiée ;
- d'une façon plus générale, aucune solution alternative de localisation n'est proposée dans le dossier alors qu'il existe des espaces à densifier au sein du PLU en vigueur (Article R.122-20 II 3° du code de l'environnement) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Goin (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la commune de Goin ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, **l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observants** du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Goin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Metz, le 30 août 2024
Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU